

Commune de MONFERRAN-SAVÈS

**ARRÊTÉ N°2018-0044 PORTANT DÉVIATION DE LA
CIRCULATION**

A l'occasion d'une célébration de mariage à la salle des fêtes

Le maire de la commune de MONFERRAN-SAVÈS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande du 2 août 2018, formulée par madame Laetitia PALTOU à l'occasion de la location de la salle des fêtes du 17 au 20 août 2018 ;

Considérant d'une part, qu'en raison de l'affluence et de la présence de nombreux enfants, il est souhaitable de fermer temporairement la circulation boulevard du sud face à la salle et fêtes ; et d'autre part que la circulation automobile est réduite au mois d'août, de sorte que la gêne sera limitée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du samedi 18 août 2018 17h et jusqu'au dimanche 19 août 1h, la circulation des véhicules motorisés sera interdite sur le boulevard du sud, sur un tronçon de 70 mètres environ, du calvaire au n°177, à l'occasion d'une soirée privée à la salle des fêtes.

ARTICLE 2 : La signalisation règlementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de madame Laetitia PALTOU et monsieur Florent LIGNON.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du tronçon barré ainsi qu'à la mairie de Monferran-Savès.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau, villa Noulibos Cours Lyautey, B-P 543 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois après affichage.

ARTICLE 5 : Madame le maire, madame Laetitia PALTOU, monsieur Florent LIGNON et la Brigade de Gendarmerie de GIMONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monferran-Savès,
le jeudi 2 août 2018
par délégation du maire,
Étienne Bayonne, adjoint au
maire délégué à la voirie

Ampliations à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Gimont
- Madame Laetitia PALTOU et monsieur Florent LIGNON.